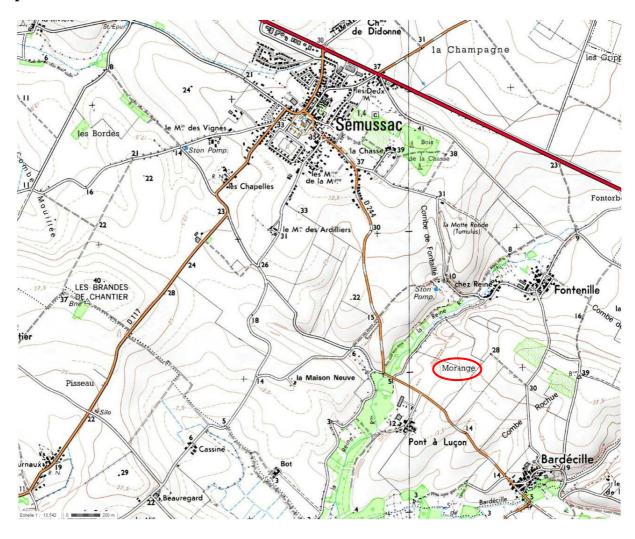
2 septembre 1874

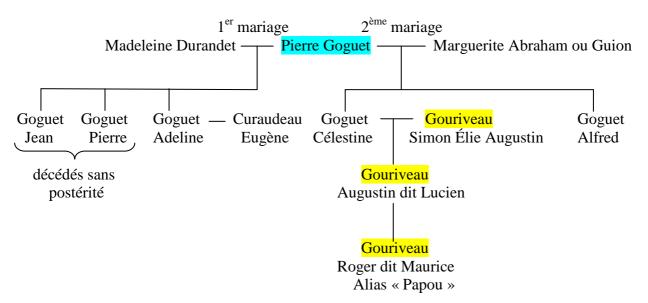
Vente par épouse Thomas Benéteau, cultivateur Pont-à-Luçon Semussac, à Pierre Goguet, cultivateur chez Mouchet Semussac,

une vigne de 8 a au fief de Morange Semussac.

Pierre Goguet était le beau-père de Simon Élie Augustin Gouriveau, luimême grand-père de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou »

N° 6886 du répertoire





Vente par épouse Thomas Benéteau à Pierre Goguet

Devant Me

Lucien **Dumas** notaire à Cozes, chef-lieu de canton, et son collègue notaire en le même canton, soussignés;

Ont comparu:

1° Dame Rose Benéteau, sans profession, épouse assistée et autorisée du sieur Barthélémy Thomas cultivateur, avec lequel elle demeure à Pont-à-Luçon, commune de Semussac ;

2° Sieur Jean Benéteau, cultivateur demeurant, également à Pont-à-Luçon, même commune.

Lesquels ont par ces présentes, vendu en s'obligeant solidairement entre eux, aux garanties ordinaires et de droit;

A sieur Pierre Goguet, cultivateur, demeurant chez Mouchet, commune de Semussac,

à ce présent et acceptant, une pièce de vigne située au fief de Morange, commune de Semussac, contenant environ

huit ares joignant du nord à Brunaud, du midi à Lucazeau, du levant à Thenaud, du couchant à Fouché:

Tel le dit immeuble qu'il se poursuit et comporte avec avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre l'acquéreur devant profiter des unes et supporter les autres, le tout à ses risques et périls et au lieu et place des vendeurs aux droits desquels il sera désormais subrogé;

La pièce de vigne présentement vendue était la propriété des frère et sœur Benéteau pour l'avoir recueillie dans la succession de leurs père et mère décédés, dans la succession et l'avoir depuis cette époque possédée indivisément entre eux.

En vertu des présentes l'acquéreur est mis en possession et jouissance de l'immeuble vendu à partir de ce jour aux charges de

page 3

droit;

Et après lecture par M^e
Dumas des articles 12 et 13 de la
loi du 23 août 1871, les parties ont
déclaré que la présente vente était
faite moyennant une somme de
trente francs que l'acquéreur a
payée comptant aux vendeurs, d'après
leurs droits qui le reconnaissent et
lui en accordent quittance solidairement
entre eux.

Les frais des présentes et accessoires seront au compte de l'acquéreur qui renonce au bénéfice de la transcription.

Dont acte:

Fait et passé à Cozes,

en l'étude

L'an mil huit cent soixante quatorze

Le deux septembre Lecture faite, les sieurs Thomas et Benéteau ont seuls signé avec les notaires, ce que les autres parties ont déclaré ne savoir

faire de ce interpellés par les dits notaires.

La minute est signée : Barthélémy Thomas, Benéteau Jean, et du notaire Dumas et son collègue

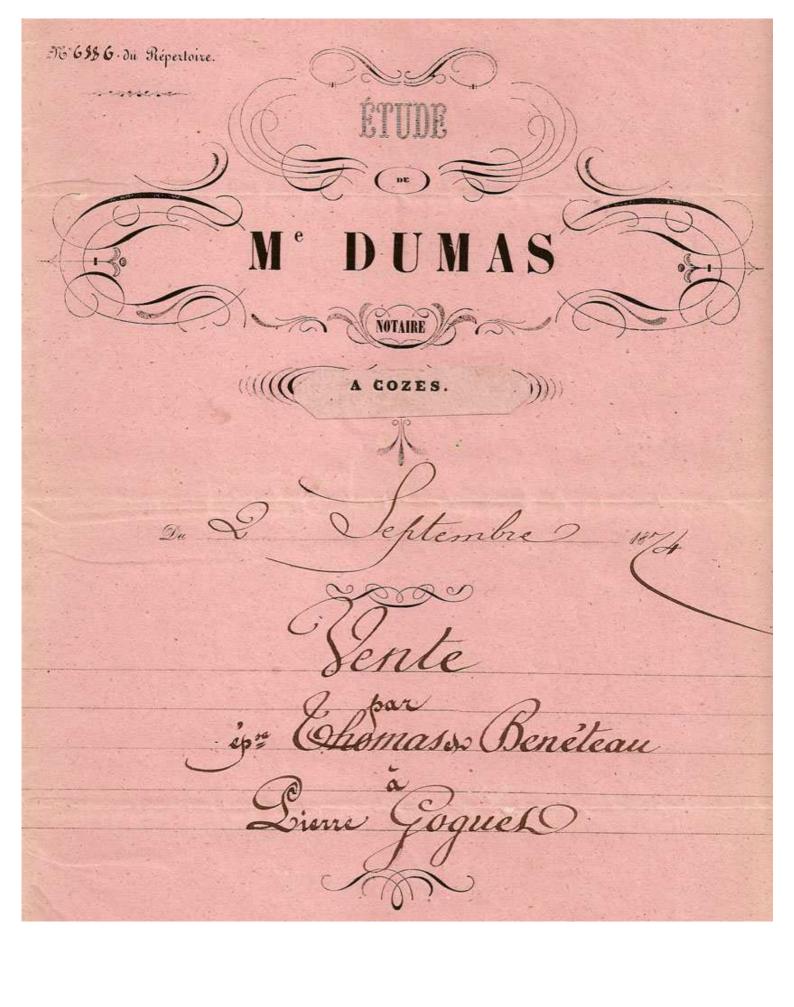
> Enregistré à Cozes le cinq septembre 1874 fol. 122 R.C.S. Reçu Deux francs vingt centimes ; Décimes, Cinquante cinq centimes. signé : Dèze

Première Expédition

Contenant trois mots rayés nuls

Dumas

page 5



Vente for tals notaire a ozes chef lieu de canton, et son collègue notaire en le même canton, soussignés. Ond Comparu: Dame Rose Beneteau sans profession, épouse assistée et autoribee du Sieur Barthelenny Chomas cultivateur, avec lequel elle O demeure à Sont-à-Vucon, commus Over Temussa 2º Sa Jean Beneteau, cultivateur demeurant, également à Sont- à- Rucon, même commune. Lesquels ont par ces hresentes, venou en s'obligeant solidairement entro eux, aux garanties ordinaires et des droit. A Sa Sierre Loquet D cultivateur, demeurant chez Mouchet, commune de Semussão, - à ce présent et ce acceptant, Une pièce de vigne située au fiet des Moranges, commune des Demussaco, contenant environ

huit ares foignant ou nord a Brunaud, out midi à Lucazeau, du levant à Chenaud, du couchant à Fouche, Cel le vit immeuble qu'il se pour suit et comporte avec les servitudes actives et passives qui peuvent en dépendre l'acquereur Odevant profiler desunes et supporter les autres, le tout à ses risques et périls et au lieu et place des vendeurs aux droits desquels il sera desormais La fiece de vigne présentement venous était la I propriété des frère et sour Benéteau frour l'avoir brecueilliedans la succession de leurs pere et mère décèdes, dans la succession et l'avoir depuis cette époque possèdée indivisément entre In vertu des présentes l'acquereur est mis en possession et jouissance de l'immeuble vendu à partir de ce jour aux charges de

droit. Ot afrès lecture & par Me Cumas desarticles Ret 13 de la loi du 23 août 1871, les parties ont Declare que la présente vente était faite movement une somme de 1 Crente francs que l'acquereur a pages complant aux verdeurs dapres leurs droits qui le reconnaissent et lui en accordent quittance solidairement entre eux. Les frais desprésentes et accessoires seront au comple de l'acqué. reur qui renonce au bénéfice de la transcription. Sait et passe à Ozes, en l'Etude an mil huit cent soixante quatorze Le veuse Lecture faite, les Ses romas et Berteteau ont seuls signé avec les notaires, ce que les autres parties ont déclare ne savoir

faire de ce interpellées par les vits notaire estrin Barthelemy Chomas Enregistre à Cozes le , eing Septembre 1874 fol. 122. R. C. C. Pregu "deux hanes vingscentimes, decimes, " Cingalante ing centimes Consumer Brown moto ray, well